

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse & annulle une Ordonnance du Sénéchal de la Rochelle, portant que le sieur Orceau sera tenu, attendu sa qualité de Subdélégué, de s'abstenir de l'Assemblée de la Sénéchaussée.

Du 28 Mars 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que dans l'Assemblée des trois États de la sénéchaussée de la Rochelle, le Sénéchal a rendu, le 18 de ce mois, une Ordonnance portant que le sieur Orceau, l'un des Députés du bailliage secondaire de Rochefort & Subdélégué du sieur Intendant, ne pouvoit, attendu sa qualité de Subdélégué, participer aux délibérations de l'Assemblée, & qu'en conséquence il seroit tenu de s'en abstenir; que les autres Députés du Tiers-état du bailliage de Rochefort ont demandé un délai pour instruire leurs

commettans de cette exclufion ; qu'il leur a en effet été accordé un délai de deux jours, mais qu'ayant cru devoir s'abftenir de reparoître à l'Affemblée jufqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majefté réparer le tort qui leur étoit fait, il avoit néanmoins été procédé en leur abfence & par défaut contr'eux en ladite Affemblée, à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés aux États-généraux. Sa Majefté confidérant que la liberté des fuffrages exclut toute diftinction de rangs & de titres ; que les divers Membres des trois Ordres qui compofent les Affemblées des Bailliages y font tous appelés, ou à raifon d'un droit individuel, ou par l'effet de la confiance de ceux qui les ont choifis pour les repréfenter ; qu'il n'appartient à perfonne d'établir contre aucun d'eux des exclufions arbitraires, & qu'il feroit également contraire aux principes de la juftice & au refpect dû à Sa Majefté, que les fonctions & les titres qui ont pu attacher quelques-uns de ces Membres au fervice du Roi, devinffent un motif d'exclufion à leur égard.

Sa Majefté confidérant en outre que chaque Bailliage fecondaire a le droit de confommer, en ce qui le concerne, l'opération de la convocation, fans que le Bailliage principal, qui n'eft que le centre des députations & qui n'a ni influence ni révifion fur les délibérations des Bailliages qui concourent avec lui, puiffe cenfurer ou réformer ce qui a été fait par eux ; que s'il en étoit autrement, l'ordre des convocations feroit interverti, les fuffrages fubordonnés à une approbation étrangère, & les Bailliages principaux conftitués arbitres & maîtres des députations fecondaires ; enfin que dans la circonftance actuelle, ce feroit priver le bailliage de Rochefort de toute repréfentation aux États-généraux, que de laiffer fubfifter une Ordonnance qui ne lui permet pas de concourir à la députation à laquelle il a le droit de participer. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caffé & annullé, caffe & annulle l'Ordonnance du Sénéchal de la Rochelle, du 18 de ce mois, & tout ce qui s'en eft enfuivi. Ordonne Sa Majefté que tous les

Députés qui composoient l'Assemblée générale du Tiers-état de la sénéchaussée de la Rochelle, au moment où ladite Ordonnance a été rendue, ainsi que tous les Députés du bailliage de Rochefort, & notamment le sieur Orceau, seront rappelés pour procéder en commun à une nouvelle élection des Députés aux États-généraux, dans la forme prescrite par le Règlement du 24 Janvier. Ordonne pareillement que cette nouvelle Assemblée sera indiquée au jour le plus prochain, & de manière que les Députés qui seront élus puissent se trouver à Versailles le 27 Avril prochain, jour fixé pour l'ouverture des États-généraux. Et cependant, pour ne point employer un temps précieux en discussions & en débats, Sa Majesté permet que le cahier qui aura pu être fait dans l'Assemblée de la Rochelle subsiste tel qu'il aura été arrêté, & Elle autorise en même temps les Députés de Rochefort à faire insérer le cahier entier de leur Bailliage à la suite de celui de la Rochelle. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera signifié de son exprès commandement au Sénéchal, ou en son absence au Lieutenant général de la sénéchaussée de la Rochelle, & qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v. 10
no. 80
THE NEWBERRY LIBRARY